



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

*Instauration des périmètres de protection autour du captage
du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY-BRETON et de LA THIEULOYE*

sis sur le territoire de la commune de MAGNICOURT EN COMTE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**
- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2011 prescrivant l'ouverture, dans la commune de MAGNICOURT EN COMTE du 12 septembre 5 octobre 2011, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé matière d'hygiène publique en date du 15 juin 2009 ;

VU la délibération en date du 29 mars 2005 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE demande,

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter deux nouveaux forages, au regard du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2009 ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L 1321-2 et R 1321 du Code de la Santé Publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L215-3 du code de l'Environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique ;
- et prenait l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau des eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE en date du 13 avril 2012 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau des eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT :

l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

le captage destiné à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour captage du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY-BRETON et de la THIEULOYE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous-indice BRGM 00188X0077 d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY-BRETON et de LA THIEULOYE situé sur le territoire de la commune de MAGNICOURT EN COMTE tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY-BRETON et de LA THIEULOYE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies sur le captage d'indice national n° 00188X0077 situé à MAGNICOURT EN COMTE.

Le prélèvement d'eau global autorisé pour le syndicat est modifié et ne pourra excéder :
20 m³/h ; 280 m³/j ; 102 200 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³.	AUTORISATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat

Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sur rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MAGNICOURT EN COMTE : section A1 n° 310 par les coordonnées Lambert suivantes : X= 680,940, Y= 300,820, Z=+108,80

Le forage, profond de 65,30 m et capte la nappe des craies cénomaniennes

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE dans sa séance du 15 juin 2009, le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et LA THIEULOYE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Département Santé Environnement – Pôle Qualité des Eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est

pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY-BRETON et de LA THIEULOYE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 24 mai 2009, 2 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 2500 m² environ
- un périmètre de protection rapprochée : 12 ha 22 a 32 ca

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

La parcelle A1 n°310 constituant le périmètre de protection immédiate du captage doit être propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermée à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

La chambre de captage sera télé surveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Elle sera dotée d'une signalétique intérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ces périmètres pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés pour la protection des eaux souterraines.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des

- matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles existantes et nécessaires à l'assainissement des structures en place après avis de l'administration compétente.
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification; une double enceinte est nécessaire.
 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
 - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe.
 - le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type " piège à nitrates
 - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.
 - le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir.
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
 - la création et l'agrandissement de cimetière.
 - la création de nouvelles voies de communication à grande circulation.
 - le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
 - la création de mares ou d'étangs
 - toute activité industrielle nouvelle.
 - la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
 - Dans ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :
 - les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles)
 - l'épandage de fumier
 - le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage)
 - la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.3 Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.

2. **chambre de captage** : L'ensemble des équipements devra être conforme à la réglementation (margelle de puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; peinture et propreté ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive relié en permanence sur la personne d'astreinte du Syndicat Intercommunal de Monchy Breton –La Thieuloye.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mis en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. **Volet hydraulique** : Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture ou de l'intercommunalité pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre. La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.
5. **Forage de secours** : Le forage actuel captant les eaux du Sénonien et du Turonien 00188X0009 sera maintenu en secours pour un éventuel recours en période d'étiage. Une analyse de type RP sera réalisée tous les ans et les installations de prélèvement seront maintenues en état.
6. **Sécurisation de l'approvisionnement en eau** : celle-ci devra se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches dans les trois ans
7. **Suivi des niveaux de nappe** : un suivi en continu des niveaux du nouveau forage (cénonanien) et de l'ancien (turonien) afin d'examiner l'existence de relations hydrauliques entre les deux nappes. Une analyse après un cycle hautes et basses eaux sera adressée une fois par an aux services de la police de l'eau du Préfet.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa III de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12: Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE est autorisé à utiliser et à distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : Exécution

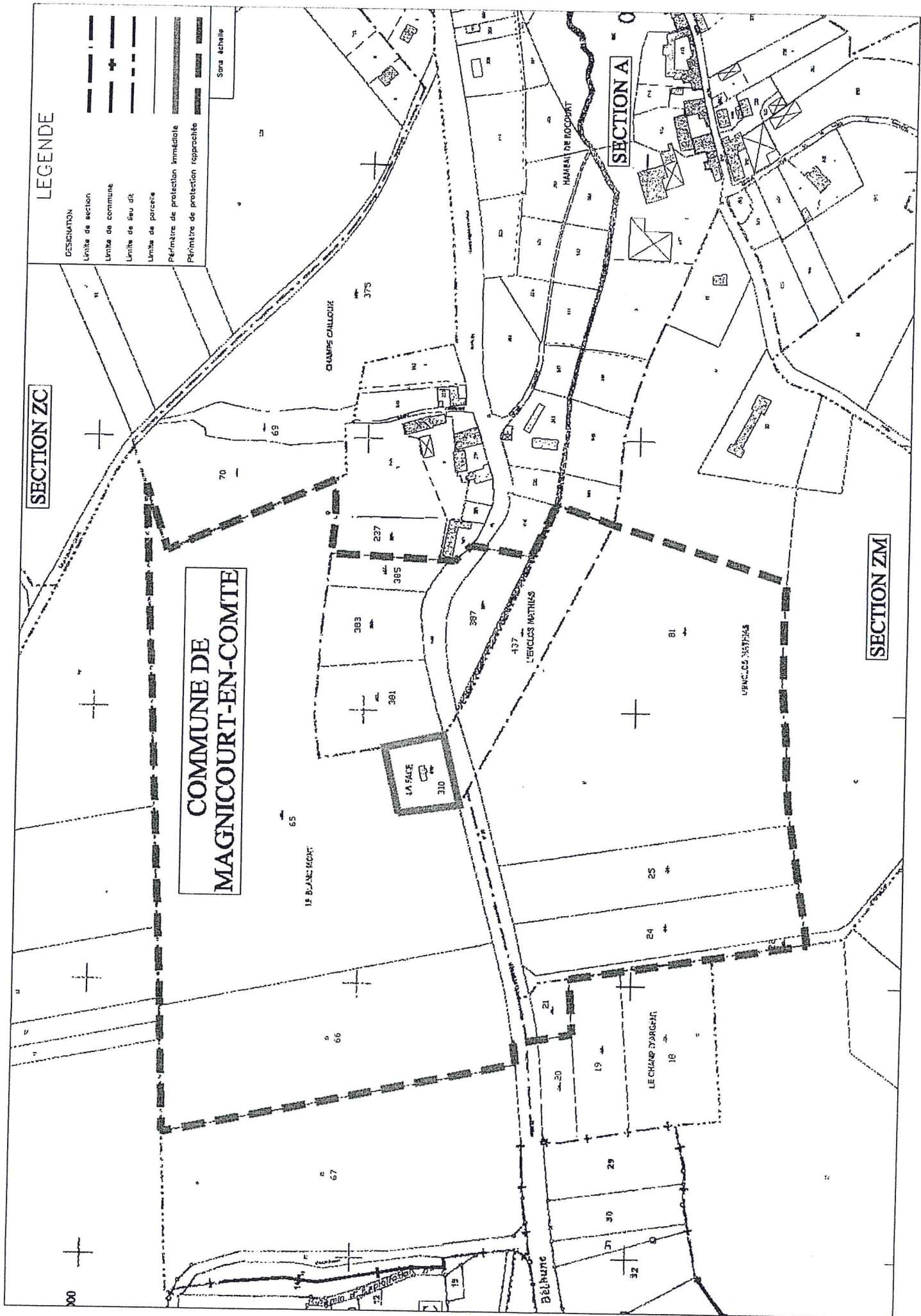
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de MAGNICOURT EN COMTE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de MONCHY BRETON et de LA THIEULOYE
- M. le Maire de MAGNICOURT EN COMTE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais (D.A.F.D.D. / Service de l'Eau)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – police de l'Eau
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – Division Eau Potable
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région NORD-PAS-DE-CALAIS
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la LYS

Arras, le 26 JUIN 2012

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

26 JUN 2012
Pour le Préfet

Le Préfet,

le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI